



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 52709

### Texte de la question

M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de rappeler, tant à nos concitoyens qu'aux fonctionnaires concernés, que les articles 102 à 104 du code civil sont la seule référence légale en matière de "résidence principale". En effet, qu'il s'agisse de la délivrance de papiers d'identité ou de questions fiscales, l'habitation réelle à une adresse donnée (vérifiable par des agents habilités) et la déclaration faite à la mairie lors de l'installation, sont les conditions non seulement objectives mais surtout nécessaires et suffisantes pour qu'un domicile ne puisse être contesté. Dès lors, la production de factures d'électricité ou de téléphone exigée par certaines mairies ou la notion artificielle du "lieu où réside habituellement le contribuable" semblent ne devoir être regardées que comme des expédients ne reposant que sur la méconnaissance de la loi. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour y remédier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Marc](#)

**Circonscription :** Aveyron (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52709

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [25 mars 2014](#), page 2762

**Question retirée le :** 7 octobre 2014 (Fin de mandat)